



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CAMBRAI

Le 28 avril 2026

 cph-cambrai@justice.fr

 0327733764

 CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CAMBRAI
 RUE FROISSART
 59407 CAMBRAI
Commerce
 Numéro d'affaire
2025-00073211

 Référence de l'affaire
**LAURENCE JOLY C/ SAS DESMAZIERES
 (MANDAT AD HOC)**

 SELAS MJS PARTNERS
 ME NICOLAS SOINNE
 65 BD DE LA REPUBLIQUE
 59100 ROUBAIX


NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Mode de notification : **LRAR**

Le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes de Cambrai a rendu le lundi 27 avril 2026, la décision dont vous trouverez copie ci-jointe.

Vous pouvez **former appel** à cette décision dans un délai **d'un mois à compter de la présente notification**.

L'appel doit être porté devant la Cour d'Appel de Douai (5 RUE MERLIN DE DOUAI 59500 DOUAI).

Vous devez vous faire représenter par un avocat ou toute autre personne habilitée à vous représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. Elle devra le cas échéant justifier d'un pouvoir spécial.

En application de l'article 901 du code de procédure civile, la déclaration d'appel, qui peut comporter une annexe, est faite par un acte contenant, à peine de nullité :

1° Pour chacun des appelants :

a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2° Pour chacun des intimés, l'indication de ses nom, prénoms et domicile s'il s'agit d'une personne physique ou de sa dénomination et de son siège social s'il s'agit d'une personne morale ;

3° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

4° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

5° L'indication de la décision attaquée ;

6° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmité ou à l'annulation du jugement ;

7° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 915-2, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement.

Elle est datée et signée. Elle est accompagnée d'une copie de la décision et sa remise au greffe vaut demande d'inscription au rôle.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Commerce

Numéro d'affaire
2025-00073211

Référence de l'affaire
**LAURENCE JOLY C/ SAS DESMAZIERES
(MANDAT AD HOC)**

Numéro de minute
2026 (99)

JUGEMENT

Réputé contradictoire, rendu en premier ressort, affaire examinée en audience publique

Prononcé publiquement par mise à disposition du **27 avril 2026**

Composition du Bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Laurence BECHIH, Président, conseiller salarié,
Sylvie TASARZ, Assesseur, conseiller salarié,
Anne DELMOTTE, Assesseur, conseiller employeur,
Audrey FORTIN, Assesseur, conseiller employeur,

En présence de :

Isabelle GUIDEZ, Cadre greffier

ENTRE

Madame Laurence JOLY

née le 17/06/1971 - WIGNEHIES, 59212 (FRANCE)

21 rue de Lesdain

59127 ESNES

représentée par Maître Maryse PIPART - SELARL ARTETMIS, avocat au
barreau de Cambrai

PARTIE EN DEMANDE

ET

**SAS DESMAZIERES, faisant l'objet d'une procédure de liquidation
judiciaire**

40 route d'Ennetières

59175 TEMPLEMARS

Maître Vincent LABIS, mandataire ad hoc
316 Avenue de Dunkerque
59130 LAMBERSART
Partie non comparante, AR de convocation signé le 28/11/25

Maître Emmanuelle MALFAISAN, liquidateur judiciaire
34 rue du Triez
59290 WASQUEHAL
Partie non comparante, AR de convocation signé le 28/11/25

Maître Laurent MIQUEL, mandataire ad hoc
119 rue Jacquemars Gielée
59000 LILLE
Partie non comparante, AR de convocation signé le 27/11/25

Maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire
65 Bd de la République
59100 ROUBAIX
représenté(e) par Maître Alice MONROSTY - SELARL CAPSTAN
NORD EUROPE, avocat au barreau de Lille

PARTIE EN DÉFENSE

ET

CGEA LILLE
50 rue Gustave Delory
59000 LILLE
représenté(e) par Maître Valérie BIERNACKI - SELARL DRAGON
BIERNACKI PIRET, avocat au barreau de Douai
PARTIE INTERVENANTE

EXPOSÉ DU LITIGE

Par requête reçue au Greffe le 02 Octobre 2025, Madame Laurence Joly a saisi le Conseil de Prud'homme de Cambrai d'une demande à l'encontre de la société Desmazières. Cette affaire a été portée devant le Bureau de Jugement le 26 Janvier 2026.

A l'audience du 26 Janvier 2026, Madame Laurence Joly, représentée par Maître Maryse Pipart, Avocate au Barreau de Cambrai, a demandé au Conseil de :

- ◆ Constaté le comportement fautif de l'employeur
- ◆ Dire le licenciement nul

En conséquence,

- ◆ Fixer la créance de Madame Joly à la somme de 40.000 Euros en réparation du préjudice subi

- ◆ Constater le harcèlement moral de la société Demazières
- ◆ Fixer de ce chef la créance de Madame Joly à la somme de 30.000 Euros en réparation de ce préjudice spécifique
- ◆ Fixer à 5.000 Euros la créance sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- ◆ Ordonner l'exécution provisoire sur l'ensemble de la décision prononcée
- ◆ Ordonner le paiement par les organes de la procédure et cette condamnation opposable au CGEA
- ◆ Débouter Maître Nicolas Soinne, es qualité de Mandataire Liquidateur de la SAS Desmazières de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

A l'audience du 26 Janvier 2026, Maître Nicolas Soinne, es qualité de mandataire liquidateur de la SAS Desmazières, représenté par Maître MONROSTY, Avocat au Barreau de Lille, a demandé au Conseil de :

- ◆ Rejeter la demande de fixation au passif de la somme de 30.000 Euros au titre du préjudice du fait d'une prétendue situation de harcèlement moral
- ◆ Rejeter la demande formulée par Madame Joly de fixation au passif d'une somme de 40.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement nul, ou à titre subsidiaire de fixer le montant des dommages et intérêts à la somme de 7.200 Euros
- ◆ Rejeter la demande formulée par Madame Joly de fixation au passif d'une somme de 5.000 Euros à titre d'indemnité sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

En toute hypothèse,

- ◆ Rejeter les demandes formulées au titre de l'exécution provisoire et tendant à faire ordonner le paiement par les organes de la procédure des éventuelles condamnations prononcées par le Conseil de Prud'hommes

A titre reconventionnel,

- ◆ Condamner Madame Joly au paiement d'une somme de 1.500 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

A l'audience du 26 Janvier 2026, l'AGS (CGEA de Lille), représentée par Maître Valérie Biernacki, Avocate au Barreau de Douai, a demandé au Conseil de :

- ◆ Prendre acte de ce que l'AGS s'en rapporte à justice sur l'existence d'un harcèlement moral

Dans le cas où le Conseil des Prud'hommes considérerait que le harcèlement moral est prouvé,

- ◆ Réduire dans de plus juste proportion l'indemnité réclamée à titre de dommages et intérêts nullité du licenciement
- ◆ Débouter Madame Joly de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral
- ◆ Juger que le CGEA ne garantit pas les condamnations fondées sur l'article 700 du Code de Procédure Civile
- ◆ Juger inopposable à l'AGS les condamnations prononcées à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral liées à la responsabilité délictuelle de l'employeur

A titre infiniment subsidiaire,

- ◆ Juger la décision à intervenir opposable à l'AGS CGEA de Lille en qualité de mandataire de l'AGS, par application de l'article L 3253-14 du Code du Travail, et à l'AGS, dans les limites prévues aux articles L 3253-8 et suivants du Code du Travail, et des plafonds prévus aux articles L 3253-17 et D 3253-2 du Code du Travail.

L'affaire a été mise en délibéré le 27 avril 2026, date à laquelle le Conseil de Prud'hommes a rendu la décision suivante :

MOTIFS DE LA DÉCISION

Madame Laurence Joly a été engagée par la société Desmazières le 09 Mars 1995, en qualité d'employée de magasin à temps plein, puis en qualité de responsable de magasin par avenant au contrat de travail en date du 22 Octobre 1998.

Elle souffrirait de fibromyalgie depuis 2020, aurait été en arrêt maladie plus de 32 mois en raison de cette pathologie et reconnue comme travailleur handicapé le 25 Mars 2022.

Dès son retour d'arrêt maladie, la situation se serait dégradée et l'état psychologique de Madame Joly se serait aggravé en raison du comportement de l'employeur.

Un avis d'inaptitude avec dispense de reclassement a été émis le 17 Octobre 2023.

Par courrier recommandé du 23 Octobre 2023, Madame Joly a été convoquée à un entretien préalable et son licenciement notifié le 07 Novembre 2023.

Madame Laurence Joly prétend que la société Desmazières n'aurait pas respecté ses obligations de sécurité au travail et aurait pratiqué à son encontre un management harcelant.

C'est dans ces conditions que Madame Laurence Joly a saisi le Conseil de Prud'hommes de Cambrai.

SUR CONSTATER LE HARCÈLEMENT MORAL DE LA SOCIÉTÉ DESMAZIÈRES

En application de l'article L1152-1 du Code du Travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir.

En l'espèce, Madame Laurence Joly soutient avoir été victime de différents agissements constitutifs de harcèlement moral.

Elle estime que ces agissements ont eu des effets néfastes sur sa santé et ont conduit à une dégradation de son état de santé.

Il convient avant tout de rappeler que le contrat de Madame Laurence Joly a été suspendu pour cause de maladie non professionnelle (fibromyalgie) jusqu'en Mai 2022.

La CDAPH lui a attribué une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, valable à partir du 22 Mars 2022, suite à un syndrome de fibromyalgie (pièce 1 demandeur).

En l'espèce, Madame Laurence Joly a notifié à son employeur le 20 Avril 2023, par l'intermédiaire de Maître Maryse Pipart, une alerte sur la souffrance au travail et a dit qu'elle tentait de trouver une solution amiable pour la poursuite de sa relation de travail (pièce 44 demandeur).

Dans ce courrier, Madame Laurence Joly évoque que l'horaire de travail proposé ne tient pas compte de sa pathologie et des restrictions de la médecine du travail, mais favorise manifestement la salariée recrutée pour son remplacement ; qu'elle subit une « mise au placard ».

Or Madame Laurence Joly a signé un avenant en date du 03 Mai 2022 (pièce 4 demandeur), dans lequel son temps de travail est réduit de moitié suite aux restrictions médicales préconisées par le médecin du travail (pièce 2 demandeur).

Madame Laurence Joly considère que l'horaire proposé par la société favorise la salariée embauchée en CDD pendant son arrêt de travail. Cependant, elle ne verse aux débats aucun élément susceptible d'établir un commencement de preuves.

Le 19 Septembre 2022, Madame Nathalie Muller émettait une seconde prescription avec les restrictions suivantes : poursuite du mi-temps thérapeutique jusqu'au 22 Septembre 2022, puis maintien au poste à temps partiel (17h30 maxi), mettre à disposition un siège assis-debout, éviter le port de charges de façon répétitive, favoriser aides à la manutention, pas de déplacements de plus de 30 minutes, favoriser covoiturage, privilégier le travail en matinée.

L'avenant au contrat de travail de Madame Laurence Joly du 03 Mai 2022 a été modifié de sorte qu'elle travaillait le mardi matin et les mercredis, jeudi, vendredi, samedi de l'après-midi (pièce 17 demandeur).

Suite à la demande de Madame Laurence Joly de revoir la proposition de planning la concernant, la société Desmazières a modifié l'horaire et positionné 2 matinées et 3 après-midis.

Force est de constater que la Médecine du Travail préconise de privilégier le travail en matinée sans pour autant l'imposer.

Madame Laurence Joly se focalise sur son horaire en omettant les autres restrictions, parmi lesquelles figurent également « éviter le port de charges de façon répétitive ». Or le magasin étant livré le matin, il est difficile de positionner Madame Laurence Joly sur un horaire du matin vu le port de charges.

Le 26 Septembre 2022, Madame Laurence Joly se plaint auprès de la société Desmazières du non-respect des préconisations concernant « éviter les charges lourdes de façon

répétitive » qui les empêcheraient de la poster le matin. Elle leur demande s'ils considèrent qu'une paire de chaussures soit si lourde au point d'impacter sa santé ?

Le 28 Septembre 2022, la société Desmazières lui répond qu'après échange avec le médecin, ce n'est pas tant le poids des colis qui pose difficulté mais la répétition. La réception des livraisons implique nécessairement du port de charges de façon répétée, ce qui est contraire aux restrictions émises par le médecin du travail.

Un nouvel avenant à son contrat de travail sera mis en place (pièce 21 demandeur).

Le 12 Décembre 2022, Madame Nathalie Muller émettait un nouvel avis avec les restrictions suivantes : maintien au poste à temps partiel, mettre à disposition un siège assis-debout, affecter à un poste du matin avec réception des livraisons, service clients, administratif, merchandising, pas de déplacements de plus de 30 minutes, favoriser covoiturage (pièce 77/4 demandeur).

Le 16 Janvier 2023, la société Desmazières a envoyé un courrier recommandé avec AR (pièce 30 demandeur) à Madame Laurence Joly par le biais duquel la société lui proposait un nouvel avenant avec pour horaire 4 matinées et 1 après-midi, avec l'accord de la médecine du travail le 05 Janvier 2023. Madame Laurence Joly aurait refusé cette répartition d'horaire et souhaité conserver son planning actuel. La société Desmazières a décidé de respecter les préconisations de la médecine du travail et a fait parvenir à Madame Laurence Joly l'avenant mentionné ci-dessus.

Le 17 Octobre 2023, Madame Nathalie Muller a été déclarée inapte au travail avec dispense de reclassement (pièce 37 demandeur).

Il convient de constater que le médecin du travail ne rapporte aucun élément lié à un potentiel harcèlement moral, ce qui tend à démontrer que Madame Laurence Joly n'a pas évoqué cet aspect lors de leurs entretiens.

Certes Madame Laurence Joly souffre de fibromyalgie depuis 2020, et est reconnue comme travailleur handicapé depuis le 25 Mars 2022. Mais cette pathologie est antérieure à sa date de reprise.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'il n'est pas rapporté d'éléments factuels objectifs caractérisant des faits de harcèlement moral, le seul ressenti perçu par Madame Laurence Joly ne peut suffire à caractériser ces faits.

En conséquence, il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'il n'est pas rapporté la preuve de la réalité d'agissements répétés constitutifs de harcèlement moral.

Le Conseil de Prud'hommes déboute Madame Laurence Joly de sa demande au titre de harcèlement moral.

SUR LA DEMANDE D'INDEMNITÉS EN RÉPARATION DE CE PRÉJUDICE SPÉCIFIQUE

Le Conseil de Prud'hommes déboute Madame Laurence Joly de sa demande d'indemnités en réparation de ce préjudice subi.

SUR CONSTATER LE COMPORTEMENT FAUTIF DE L'EMPLOYEUR

La faute grave de l'employeur est définie par un manquement grave aux obligations contractuelles rendant la poursuite du contrat impossible. Les motifs principaux sont la sécurité non assurée, harcèlement, discrimination, non-paiement du salaire, modification du contrat sans accord, etc.

L'étude d'un poste de travail permet au médecin du travail d'analyser la compatibilité d'un poste avec sa tenue par un travailleur.

L'étude de poste et des conditions de travail est un élément obligatoire dans le cadre de la procédure d'inaptitude potentielle d'un salarié et consiste à analyser l'ensemble des tâches et conditions de travail dudit salarié.

Madame Laurence Joly ne rapporte pas la preuve de la réalité d'un comportement fautif de la société Desmazières.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes déboute Madame Laurence Joly de sa demande.

SUR DIRE LE LICENCIEMENT NUL

Le licenciement nul est un licenciement injustifié. La différence réside dans la nature des motifs injustifiés du licenciement, qui, alors, révèle une faute de l'employeur d'une particulière gravité.

L'article L1152-4 du Code du Travail dispose que l'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

En l'espèce, Madame Laurence Joly a notifié à son employeur le 20 Avril 2023, par l'intermédiaire de Maître Maryse Pipart, une alerte sur la souffrance au travail et a dit qu'elle tentait de trouver une solution amiable pour la poursuite de sa relation de travail (pièce 44 demandeur).

Dans ce courrier, Madame Laurence Joly évoque que l'horaire de travail proposé ne tient pas compte de sa pathologie et des restrictions de la médecine du travail, mais favorise manifestement la salariée recrutée pour son remplacement ; qu'elle subit une « mise au placard » ; qu'elle a été exclue de la formation « customisation ».

Or Madame Laurence Joly a signé un avenant en date du 03 Mai 2022 (pièce 4 demandeur), dans lequel son temps de travail est réduit de moitié suite aux restrictions médicales préconisées par le médecin du travail (pièce 2 demandeur). Et il en est de même pour tous les avis de la médecine du travail (comme repris plus haut).

Madame Laurence Joly considère que l'horaire proposé par la société favorise la salariée embauchée en CDD pendant son arrêt de travail. Cependant, elle ne verse aux débats aucun élément susceptible d'établir un commencement de preuves.

Sur la formation « customisation », par mail en date du 14 Juin 2022 (pièce 7 demandeur), Madame Joly s'émeut de ne pas figurer sur la liste des participants. La société Desmazières répond qu'il s'agit d'une formation sur toute la journée, qu'une seule personne est conviée à cette formation (pièce 9 demandeur). Le demandeur reprend dans ses conclusions que la formation avait lieu dans un magasin situé à 1h30 du domicile de Madame Laurence Joly. Or

les préconisations de la Médecine du Travail sont : « pas de déplacements de plus de 30 minutes.

Force est de constater que la société Desmazières a respecté les préconisations de la médecine du travail.

Le 17 Octobre 2023, Madame Nathalie Muller a été déclarée inapte au travail avec dispense de reclassement (pièce 37 demandeur).

La société Desmazières était donc dispensée de proposer un autre poste à Madame Laurence Joly.

Le 23 Octobre 2023 par courrier recommandé, Madame Laurence Joly a été convoquée à un entretien préalable à son licenciement le 02 Novembre 2023 (pièce 38 demandeur), et licenciée le 07 Novembre 2023 pour inaptitude (pièce 39 demandeur).

En conséquence, l'employeur n'a pas manqué à ses obligations.

Le Conseil de Prud'hommes déboute Madame Laurence Joly de sa demande et dit le licenciement pour inaptitude fondé.

SUR LA DEMANDE D'INDEMNITÉS EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI

L'article L 1235-3-1 du Code du Travail dispose que l'article L. 1235-3 n'est pas applicable lorsque le juge constate que le licenciement est entaché d'une des nullités prévues au deuxième alinéa du présent article. Dans ce cas, lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de l'exécution de son contrat de travail ou que sa réintégration est impossible, le juge lui octroie une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Le Conseil de Prud'hommes ayant statué sur un licenciement pour inaptitude au travail, déboute Madame Laurence Joly de sa demande d'indemnités en réparation du préjudice subi.

SUR LA DEMANDE D'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'article 700 du Code de Procédure Civile permet au juge de condamner la partie perdante, au profit de l'autre, à verser une indemnité à couvrir l'ensemble des frais non compris dans les dépens.

Le Conseil de Prud'hommes déboute Madame Laurence Joly de sa demande d'article 700 du Code de Procédure Civile.

SUR ORDONNER L'EXÉCUTION PROVISOIRE

L'exécution provisoire du jugement est de droit, en vertu des dispositions de l'article R. 1454-28 du code du travail pour toute somme de nature salariale, à l'exclusion des dommages-intérêts et de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Conseil de Prud'hommes dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire.

**SUR ORDONNER LE PAIEMENT PAR LES ORGANES DE LA PROCÉDURE ET CETTE
CONDAMNATION OPPOSABLE AU CGEA**

L'article L3253-6 du Code du Travail dispose que tout employeur de droit privé assure ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés mentionnés à l'article L. 5422-13, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Conseil de Prud'hommes déboute Madame Laurence Joly de sa demande.

DÉBOUTER MAÎTRE NICOLAS SOINNE DE SA DEMANDE D'ARTICLE 700 DU CPC

Le Conseil de Prud'hommes déboute Maître Nicolas Soinne de sa demande d'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes, section commerce, statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort

Ne constate pas le comportement fautif de l'employeur

Dit le licenciement pour inaptitude fondé

Déboute Madame Laurence Joly de sa demande d'indemnités en réparation du préjudice subi

Déboute Madame Laurence Joly de sa demande au titre du harcèlement moral

Déboute Madame Laurence Joly de sa demande d'indemnités en réparation du préjudice spécifique

Déboute Madame Laurence Joly de sa demande d'article 700 du Code de Procédure Civile

Dit ne pas avoir lieu à exécution provisoire

Juge la décision à intervenir opposable à l'AGS

Déboute Maître Nicolas Soinne, es qualité de Mandataire Liquidateur de la SAS Desmazières, de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le greffier
Isabelle GUIDEZ



Le président
Laurence BECHIH



Notification le 28/04/2016

Date de réception du demandeur :

- Madame Laurence JOLY, le

Date de réception du défendeur :

- SAS DESMAZIERES, le
- Me LABIS, mandataire ad hoc, le
- Me MALFAISAN, liquidateur judiciaire, le
- Me MIQUEL, mandataire ad hoc, le
- Me SOINNE, liquidateur judiciaire, le

Date de réception de la partie intervenante :

- CGEA LILLE, le

Recours

- Fait par

Expédition revêtue de la formule exécutoire le 28/04/2016.

- Délivrée à Me PIPART
- Me MONROSTY
- Me BIERNACKI

Pour copie certifiée
conforme à la minute
La directrice de

